

*Brizard Christel  
Enseignante UPI  
Capa-sh option A*

**LIVRET D'ACCUEIL  
D'UN ELEVE SOURD  
AU COLLEGE**



# Sommaire

<b>I - La réglementation</b>	page 3
1) Définition du handicap .....	page 3
.....	
2) La MDPH .....	page 4
3) L'équipe pluri disciplinaire .....	page 5
4) La CDA .....	page 5
6) Le référent ASH.....	Page 5
5) L'UPI .....	page 6
<b>II - Les ressources</b>	page 6
2) L'I.A.I. ....	page 6
3) Les AVS .....	page 7
<b>III - Des services partenaires</b>	page 8
1) SESSAD .....	page 8
2) CMPP .....	page 8
3) CAMSP .....	page 8
4) CMP .....	page 9
<b>IV - Le suivi de l'intégration</b>	page 9
<b>V- Le schéma de scolarisation</b>	Page 11
1) Le PAI .....	Page 12
2) Le PPS .....	Page 12
a) En cas d'accompagnement par un AVS .....	page 12
b) En cas de dotation en matériel .....	page 13
<b>VI - Les coordonnées utiles</b>	page 13

# I - La réglementation

La loi pose le principe que tout enfant doit être scolarisé dans l'établissement ordinaire de secteur.

Il faut donc répondre à toute demande de parent du secteur par une inscription à l'école.

## 1 Définition du handicap

« Constitue un handicap...toute limitation d'activités ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »

[Loi n° 2005-102](#) du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Rappel : école maternelle

Les familles n'ont pas obligation de scolariser leurs enfants en école maternelle.

Mais, a contrario, si les parents en font la demande, l'école doit scolariser tout enfant à partir de trois ans.

Références : Voir les extraits de textes sur le site Internet de l'AIS :

\_ Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

\_ Circulaire n° 2003-093 du 11-6-2003 - Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire

\_ Décret n° 2003-484 du 6-6-2003. JO du 7-6-2003 - Conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

\_ Circulaire n° 2002-111 du 30/04/02 : Le dispositif A.I.S.

\_ Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001 - Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

- \_ Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001 - Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
- \_ Loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation
- \_ Circulaires de 1982 et 1983 à propos de l'intégration scolaire.
- \_ Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).
- \_ Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).
- \_ Décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires).
- \_ Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

## 2 La MDPH

- \_ La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du président du Conseil général.
  - \_ La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire (chargée de l'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration de son plan personnalisé de compensation), de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) et désigne la personne référente.
- La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,

l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

### 3 L'équipe pluri disciplinaire

\_ L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie.

\_ L'équipe pluridisciplinaire évalue en s'appuyant notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation

### 4 La CDA

\_ La CDA se prononce sur l'orientation scolaire de l'élève handicapé au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève ses parents.

### 5 Le référent ASH

Enseignant spécialisé

- Secteur d'intervention : Etablissements des 1er et 2nd degrés, établissements spécialisés, privé / public
  - Localisation : Territoires de l'action sociale
  - Missions : Suivi des élèves handicapés de son secteur sur l'ensemble des parcours de formation et pilotage de l'équipe de suivi de la scolarisation
- Assurer une mission d'accueil et d'information auprès des familles des élèves handicapés dont il est l'interlocuteur privilégié

- Veiller à la continuité et à la cohérence de la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et validé par la MDPH\*
- Assurer un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire MDPH (arrêté du 17 août 2006 – JO N°192 du 20/08/06)
- Coordination par l'IEN ASH

## 6 L'UPI

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) constituent des dispositifs permettant des regroupements pédagogiques d'adolescents présentant un handicap mental au sein d'un collège. Elles se développent progressivement depuis 1995. Les élèves d'une UPI sont âgés de 11 à 16 ans. Ils présentent des difficultés qui rendent difficile leur intégration individuelle dans une classe ordinaire, sans pour autant nécessiter l'admission dans un institut médico-éducatif (IME). Les UPI, dont l'effectif est limité à 10 élèves, sont confiées à un enseignant spécialisé qui organise les activités pédagogiques et éducatives adaptées. Comme pour les CLIS dans le premier degré, chaque adolescent, selon ses capacités, peut participer régulièrement ou plus occasionnellement aux activités d'une classe du collège. Les élèves de l'UPI s'insèrent dans la vie scolaire de l'établissement où ils trouvent des occasions d'insertion sociale et de coopération avec les autres élèves. La présence d'élèves handicapés est considérée comme un enrichissement pour tous les élèves, qui expérimentent dans la vie quotidienne les valeurs de tolérance et de solidarité qui constituent un point fondamental des objectifs de l'éducation.

## II - Les ressources

### 1 L' I.A.I. (Instituteur animateur informatique)

Il est la personne ressource dans le cas d'une demande de matériel pédagogique informatique. Il peut vous conseiller, vous renseigner sur le matériel pédagogique informatique (matériel et logiciel). Dans le cas d'un projet de dotation en matériel pédagogique informatique adapté, il vous aidera à

définir ce projet et à le mettre en place (intervention en amont et en aval du projet).

## 2 Les AVS

Qui sont-ils ? :

Ce sont des personnels recrutés soit par l'Inspection académique soit par une association (SDAVS, collectif d'associations), plus rarement personnels municipaux.

Que font-ils : (circulaire 2003-093 point II en annexe page 13)

Ils prennent en charge un ou plusieurs enfants sur le temps scolaire, dans une ou plusieurs écoles.

Ils assurent un accompagnement de l'enfant en situation de handicap sur notification de la CDA.

Le rôle de l'AVS :

- Soutien de l'élève dans les actes de la vie scolaire quotidienne dans un but de compensation du handicap (accompagnement, socialisation, aide à l'autonomie, communication).
- - Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul l'AVS permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires.
- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève.
- - Une collaboration au suivi des projets d'intégration

### **Attention**

- Les AVS-I ne sont ni des pédagogues ni des personnels soignants : ils n'assurent pas de soutien scolaire, ni ne remplacent un service de soins.
- La scolarisation ne peut être subordonnée à l'affectation d'un AVS.
- Les AVS-I ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement lors des sorties pédagogiques.

### **III - Des services partenaires**

#### **1 SESSAD : SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE**

Il s'agit d'une équipe pluridisciplinaire :

- psychiatre
- pédiatre
- infirmier
- rééducateurs (kinésithérapeute, orthophoniste)
- éducateurs, psychomotriciens, etc ...
- parfois enseignant spécialisé.

Le SESSAD intervient auprès des enfants en situation de handicap dans le cadre d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique d'ensemble. Il conseille et accompagne les familles et soutient l'intégration scolaire.

L'attribution d'un SESSAD est décidée par la CDA.

#### **2 CMPP : CENTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE**

Il s'adresse à des enfants ayant des troubles neuro-psychiques ou des troubles du comportement.

Il prend en charge dépistage et cures ambulatoires (diagnostic et traitement) grâce à une équipe pluridisciplinaire comprenant : médecins, auxiliaires médicaux, psychologues, assistantes sociales, rééducateurs.

#### **3 CAMSP : CENTRE D'ACTION MEDICO - SOCIALE PRECOCE**

Il s'adresse à des enfants de moins de 6 ans qui présentent un déficit sensoriel moteur ou mental, dépistés notamment à l'occasion des visites obligatoires.

Il prend en charge le dépistage et la cure ambulatoire des enfants qu'il suit : une équipe pluridisciplinaire se rend soit sur l'école soit au domicile des patients.



## 4 CMP : CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE

C'est un établissement public de cure ambulatoire en santé mentale, rattaché à un centre hospitalier psychiatrique.

Il assure le dépistage, le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation.

Le CMP comprend des psychiatres, infirmiers psychiatriques, psychologues, assistants sociaux, auxquels peuvent s'adjoindre orthophoniste, psychomotricien et / ou éducateur spécialisé.

## IV - Le suivi de l'intégration

Il est assuré par l'équipe de suivi.

### LES ÉQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap – Article 7

Une équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève, défini à l'article 9 du présent décret, facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement

médico-social, si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap - Article 8

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission mentionnée à l'article 4 du présent décret de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. En tant que de besoin, elle propose à la même commission, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, s'il est mineur, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

\_ Une équipe de suivi de la scolarisation qui comprend l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent) - Art. L. 112-2-1 de la loi du 11/02/2005

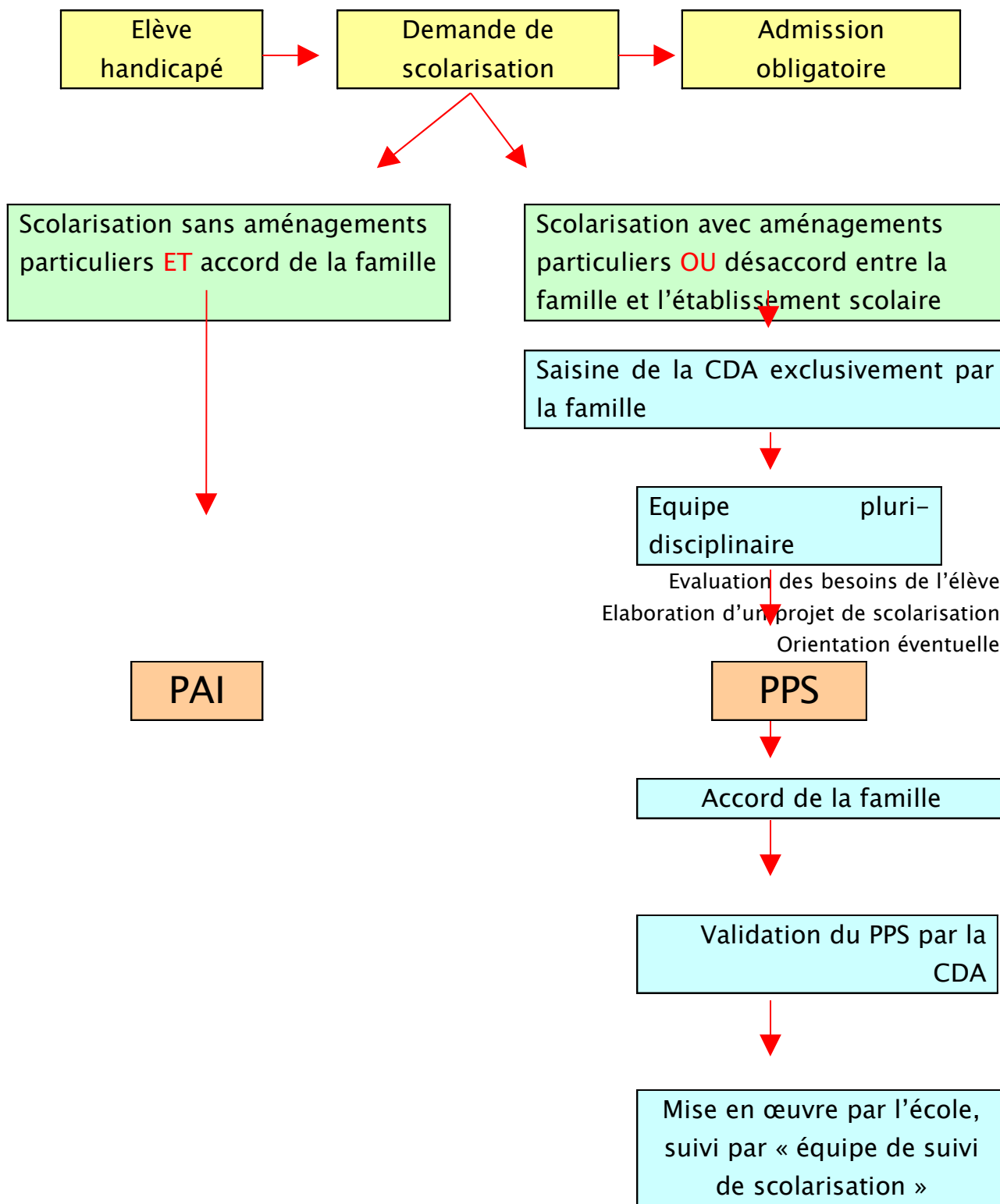
\_ associant nécessairement :

- l'élève, ou ses parents ou son représentant légal,
- le référent de l'élève

\_ s'assure le concours, selon les cas,

- du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue,
- du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile
- de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné

## V - Schéma de scolarisation



Un élève handicapé bénéficie toujours d'un projet :

- soit un PAI s'il n'y a pas de demande entraînant un financement et si la famille en est d'accord. (exemple en annexe)
- Soit un PPS dans tous les autres cas.

## 1 Le P.A.I. est élaboré dans l'école

\_ le P.A.I. est élaboré

- avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de PMI,
- à la demande de la famille, ou en accord et avec celle-ci,
- par le chef d'établissement.

\_ le P.A.I. peut être révisé

- à la demande de la famille
- ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné.

## 2 Le P.P.S. est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la CDA

\_ Le projet personnalisé de scolarisation définit les actions

- pédagogiques,
- psychologiques,
- éducatives,
- sociales,
- médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève

Mise en œuvre par l'école, suivi par « équipe de suivi de la scolarisation »

\_ scolarisation élaborée pour un élève, le chef d'établissement en informe ses parents pour qu'ils en fassent la demande à l'équipe pluridisciplinaire. (Exemple de PPS en annexe.)

### a) En cas d'accompagnement par un AVS

Dans l'école, l'AVS est sous la responsabilité du chef d'établissement. En classe, l'AVS reste sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

En cas de demande de renouvellement d'un AVS, la validation du bilan d'activité (voir en annexes) de l'AVS par son responsable de service est nécessaire pour

que les diverses commissions puissent se prononcer sur la nécessité ou non de l'affectation.


## b) En cas de dotation en matériel

Le matériel est attribué de façon individuelle et suit l'enfant de classe en classe et en cas de changement d'école dans l'académie.

Si l'enfant change d'académie le matériel doit être restitué au CRIS.

Le directeur doit informer le CRIS et l'Inspection académique d'un éventuel changement d'école de l'enfant.

## VI- Les coordonnées utiles

 <b>MDPH 17</b> 2 rue Victor Hugo - BP 50145 17005 La Rochelle cedex 1	0 800 15 22 15 ou 05 46 07 80 00 guy.mary@cg17.fr <a href="http://www.charente-maritime.org/conseil_general_17/solidarite17/solidarite_handi/accueil_handi.htm">http://www.charente-maritime.org/conseil_general_17/solidarite17/solidarite_handi/accueil_handi.htm</a>
---	--

 **L'Inspecteur : Janine Mackowiak** (05 46 51 68 35)

[janine.mackowiak@ac-poitiers.fr](mailto:janine.mackowiak@ac-poitiers.fr)

---

 **Le CPC spécialisé : Sandrine Fradin** (05 46 51 68 37)

[sandrine.fradin@ac-poitiers.fr](mailto:sandrine.fradin@ac-poitiers.fr)

**Secteur d'intervention : le 2nd degré**

- le secteur médico-social
- le secteur socio-éducatif
- le secteur pénitentiaire

- Aide et conseil pédagogique auprès des enseignants des secteurs concernés ;
  - Organisation et fonctionnement des différents structures et dispositifs (suivi, stages, animations pédagogiques) ;
  - Aide à la formation spécialisée des enseignants (F et D) en formation dans les centres labellisés (IUFM, INSHEA).
- 

 **Le CPC spécialisé : Catherine Toullec** (05 46 51 68 80)

[catherine.toullec@ac-poitiers.fr](mailto:catherine.toullec@ac-poitiers.fr)

- Aide pédagogique auprès des enseignants du secteur « ordinaire » qui scolarisent des élèves handicapés (scolarisation individuelle) ;
  - Aide et conseil auprès des CPC des circonscriptions du 1er degré pour la scolarisation des élèves handicapés ;
  - Aide et conseil auprès des enseignants spécialisés travaillant en RASED, option E, G ;
  - Aide à la formation continue des enseignants spécialisés option D, E, G (PDF du département) ;
  - Aide à la formation d'adaptation à l'emploi des ASEH.
- 

● **Le conseiller TICE et handicap : Bertrand Lambard** (tel secrétariat)

[bertrand.lambard@ac-poitiers.fr](mailto:bertrand.lambard@ac-poitiers.fr)

- Aide et conseil pour l'utilisation des TICE par les élèves handicapés et d'EGPA ;
  - Installation des matériels pédagogiques adaptés en collaboration avec le coordonnateur des auxiliaires de vie scolaire ;
  - Travail de recherche des meilleures adaptations possibles des différentes solutions pour faciliter la scolarisation des élèves handicapés ;
  - Animation et administration du site web ASH.
- 

● **L'enseignante spécialisée TSL : Bénédicte Herreman** (05 46 51 68 38)  
troubles spécifiques du langage écrit

[benedicte.herreman@ac-poitiers.fr](mailto:benedicte.herreman@ac-poitiers.fr)

**Secteurs d'intervention :**

- **2nd degré exclusivement (public et privé)**
- **le secteur médico-social**

- Mise en place des programmes d'aménagement scolaire pour les élèves dyslexiques (réunion des équipes éducatives) ;
  - Aide et conseil auprès des équipes des collèges (UPI TSL é) ;
  - Participation aux formations organisées en direction des enseignants spécialisés ;
  - Lien avec les orthophonistes, neuropsychologues des CMPP ou libéraux.
- 

● **L'enseignant spécialisé pour la prévention des ruptures et crises en collège et lycée : Pascal Roy** (05 46 51 68 62)

[pascal.roy@ac-poitiers.fr](mailto:pascal.roy@ac-poitiers.fr)

**Secteur d'intervention : Collèges et Lycée publics et privés du secteur rochelais**

Créer un réseau ressource au bénéfice des élèves, des enseignants et des équipes d'encadrement.

**élèves ayant des conduites de rupture :**

- apprendre à les « voir » ;
  - savoir comment agir ;
  - savoir demander de l'aide.
- 

● **le coordinateur EGPA : Maud BROUSSET** (05 46 01 87 97)

**CDOEA**

Inspection académique

[maud.brousset@ac-poitiers.fr](mailto:maud.brousset@ac-poitiers.fr)

---

● **le coordonnateur des AVS et du matériel adapté : Jean-Pierre Rulié** (05 46 51 68 29)

[avs.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:avs.ia17@ac-poitiers.fr)

---

● **La secrétaire : Elisabeth Delfau** (05 46 51 68 85)

[ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr)

---

● **le référent ASH : Dominique Leroy-Descout** (05 46 07.00.67)

**Secteur : Aunis**

Collège de Surgères

[referent.rochelle-aunis.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:referent.rochelle-aunis.ia17@ac-poitiers.fr)